



GENERALI
Solutions d'assurances

particuliers

PROFESSIONNELS

entreprises

La Retraite

Notice d'information contractuelle
Loi Madelin

Generali.fr

Notice d'information contractuelle

Le présent document est remis à titre de proposition et de projet de contrat.

• Nature de la Convention :

LA RETRAITE est une convention d'assurance collective sur la vie à adhésion individuelle et facultative.

LA RETRAITE permet à l'Adhérent de se constituer, au moyen de cotisations, une retraite viagère en euro payable à l'âge du départ à la retraite, selon l'option choisie parmi les trois options proposées (cf article 3 - Garanties - et article 8 - Barème de conversion en retraite-Retraite acquise - de la Notice d'information contractuelle).

Les cotisations et versements exceptionnels éventuels sont investis, par l'Assureur, selon le choix de l'Adhérent dans les conditions fixées ci-dessous,

- En RETRAITE EN EURO
Les cotisations sont investies par l'Assureur dans les fonds "La Retraite" et converties en retraite acquise selon l'option choisie par l'Adhérent,

et/ou

- En EPARGNE EN UNITES DE COMPTE, dans un ou plusieurs des fonds financiers "O.P.C.V.M." (Organisme de Placement Collectif en Valeurs Mobilières) proposés.

Les cotisations sont gérées en épargne acquise et converties en nombre de parts.

L'épargne acquise est convertie en RETRAITE EN EURO en fonction de l'option choisie lorsqu'une conversion a lieu d'un fonds en unités de compte en RETRAITE EN EURO.

Au plus tard, au moment de la mise en service de la retraite ou au moment d'un sinistre, l'EPARGNE EN UNITES DE COMPTE est convertie en totalité en RETRAITE EN EURO (cf. article 2 - Objet - de la Notice d'information contractuelle).

La partie des montants investis sur les fonds en unités de compte n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse, dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers, exception faite, s'il y a lieu de garantie portant sur certaines unités de compte.

- **Garanties offertes** (cf. article 3 - Garanties - de la Notice d'information contractuelle).
- **Participation aux bénéfices** : LA RETRAITE comporte une participation aux bénéfices (cf article 12 - Participation aux Bénéfices - de la Notice d'information contractuelle).
- **Faculté de rachat** : cette convention comporte une faculté de rachat selon les termes fixés à l'article L 132-23 du Code des assurances (cf article 21 - Faculté de rachat - de la Notice d'information contractuelle).
- **Faculté de transfert** : cette convention comporte une clause de transfert selon les termes fixés à l'article L 132-23 du Code des assurances (cf. article 19 - Faculté de transfert - de la Notice d'information contractuelle).

• Frais prélevés par l'Assureur :

Frais à l'entrée (pris une seule fois à l'adhésion) :

- Coût de contrat : tout montant de coût de contrat est indiqué au Certificat d'adhésion,
- Droits associatifs : 30 euros.

Frais sur versements : 4,95 % des versements.

Frais en cours de vie d'adhésion :

- Frais de gestion annuels :
0,60 % des provisions mathématiques de la RETRAITE EN EURO, prélevés le 1^{er} de chaque mois au prorata journalier.

Ils sont précomptés sur l'intérêt technique ;

et

- 0,96 % des provisions mathématiques de l'EPARGNE EN UNITES DE COMPTE, prélevés par mois entier pour les fonds en unités de compte par diminution du nombre de parts.

Frais de sortie :

- Frais de rachat : 1 % de la provision mathématique pendant 10 ans.
- Frais de transfert : 1 % de la provision mathématique pendant 10 ans.

Autres frais :

Les frais d'arbitrage :

- Arbitrage à la demande, de fonds en unités de compte vers fonds en unités de compte : gratuité des deux premiers arbitrages de chaque année civile ; 0,3 % du montant arbitré au-delà, limités à 50 euros.
- Arbitrage automatique : aucuns frais.

Les frais de conversion :

- Conversion à la demande, de l'EPARGNE EN UNITES DE COMPTE en RETRAITE EN EURO : aucuns frais ;
- Conversion automatique : aucuns frais ;
- Conversion pour sinistre ou arrivée au terme du différé, de l'EPARGNE EN UNITES DE COMPTE en RETRAITE EN EURO : aucuns frais.

Retraites en cours de service : Aucuns frais sur les retraites servies.

Les frais supportés par les unités de compte sont précisés dans les prospectus simplifiés y afférents disponibles à tout moment sur simple demande écrite adressée au Siège social de l'Assureur et accessibles à l'adresse internet :

www.assurances.generali.fr.

- **Durée de l'adhésion** : LA RETRAITE est établie pour une durée de différé suivi du service d'une retraite viagère (cf. article 5 - Durée - de la Notice d'information contractuelle).

Le(s) Bénéficiaire(s) est(ont) désigné(s) à l'adhésion ou ultérieurement. Cette désignation peut figurer dans le Certificat d'adhésion, par avenant ou suivant toute autre forme juridiquement valide notamment par acte sous seing privé ou authentique portée à la connaissance de l'Assureur. (cf. article 1 - Définitions - de la Notice d'information contractuelle).

Cet encadré a pour objet d'attirer l'attention de l'Adhérent sur certaines dispositions essentielles du présent projet de contrat. Il est important que l'Adhérent lise intégralement le présent projet de contrat et pose toutes les questions qu'il estime nécessaires avant de signer la proposition et le contrat.





Notice d'information contractuelle

Sommaire

Préambule	4
Article 1 - Définitions	4
Article 2 - Objet	5
Article 3 - Garanties	6
3.1 Les options	6
3.2 Exonération du paiement des cotisations en cas d'incapacité temporaire totale de travail ou d'invalidité permanente et totale de l'Adhérent	7
Article 4 - Evènements garantis - Exclusions	8
Article 5 - Durée	9
Article 6 - Cotisations	9
Article 7 - Versements exceptionnels	10
Article 8 - Barème de conversion en retraite - Retraite acquise	10
Article 9 - Arbitrages - Conversions	11
9.1 Arbitrages et conversions à la demande	11
9.2 Plans de conversion ou d'arbitrages automatiques	11
9.3 Conversion pour arrivée au terme du différé ou en cas de prorogation de la Retraite	11
9.4 Conversion en cas d'anticipation de la Retraite	11
9.5 Conversion en cas de sinistre	11
Article 10 - Date de valeur	12
Article 11 - Frais de gestion	12
Article 12 - Participation aux Bénéfices	12
Article 13 - Changement d'option- Changement de conjoint	13
Article 14 - Décès de l'Adhérent avant le terme du différé	13
Article 15 - Anticipation de la retraite	13
Article 16 - Prorogation de la retraite	14
Article 17 - Service de la retraite	14
Article 18 - Information annuelle	14
Article 19 - Faculté de transfert	14
Article 20 - Eléments tarifaires	15
Article 21 - Faculté de rachat	18
Article 22 - Paiement des prestations et formalités	18
Article 23 - Résiliation	19
Article 24 - Sans effet	19
Article 25 - Faculté de renonciation	19
Article 26 - Délai de prescription	20
Article 27 - Médiation - Autorité de contrôle	20
Article 28 - Informatique et Libertés - Lutte anti blanchiment	20



Notice d'information contractuelle

Préambule

LA RETRAITE est une Convention d'assurance collective sur la vie à adhésion individuelle et facultative, régie selon la branche 22 de l'article R 321-1 du Code des assurances, en accord avec les dispositions de l'article L 143-1 du même Code relatif aux opérations de retraites professionnelles supplémentaires ;

elle est conclue par :

Le Cercle des Épargnants, Fédération de l'Épargne, de la Retraite et de la Prévoyance, 11 Boulevard Haussmann, 75009 Paris, auprès de Generali Vie – 11 boulevard Haussmann 75009 Paris, ci-après dénommée l'Assureur.

La convention est souscrite le 1^{er} juillet 2008 pour une durée indéterminée et peut être résiliée chaque année en fin d'année civile.

La résiliation est sans effet sur les adhésions individuelles qui poursuivent leurs effets jusqu'à leurs termes contractuels.

Toute personne assurable doit, pour adhérer à la convention,

- **Ou bien remplir et signer une demande d'adhésion,**
- **Ou signer le Certificat d'adhésion qui prévoit les signatures de l'Adhérent et de l'Assureur,**
- **ainsi que, le cas échéant, les annexes éventuelles mentionnées au Certificat d'adhésion.**
- Il devra à cette occasion justifier de son état de santé au moyen de questionnaires et examens médicaux fixés par l'Assureur.
- être à jour du paiement des cotisations obligatoires maladie et retraite.

L'adhésion est susceptible de bénéficier du régime fiscal des retraites complémentaires des travailleurs non salariés non agricoles.

Elle est réputée réalisée selon le cas à la date de signature par l'Adhérent :

- **de la demande d'adhésion**
- Ou**
- **du Certificat d'adhésion qui prévoit les signatures de l'Adhérent et de l'Assureur.**

La prise d'effet des garanties - qui peut différer de la date de conclusion du contrat - est celle mentionnée au Certificat d'adhésion et ne pourra résulter que de l'émission du certificat sous réserve de l'acquiescement d'une première cotisation.

L'adhésion est matérialisée par :

- la Notice d'information contractuelle **LA RETRAITE** (réf : NRMA1208) remise à titre de proposition et projet de contrat, et
- ou bien la demande d'adhésion signée par l'Adhérent et le Certificat d'adhésion qui prévoit la seule signature de l'Assureur ;
- ou bien le seul Certificat d'adhésion qui prévoit les signatures de l'Adhérent et de l'Assureur, valant demande d'adhésion de l'Adhérent et accord contractuel de l'Assureur.
- Les annexes éventuelles mentionnées au Certificat d'adhésion.

Effectif assurable : les Adhérents du Cercle des Épargnants, Fédération de l'Épargne, de la Retraite et de la Prévoyance exerçant une activité professionnelle non salariée non agricole.

Le présent contrat est soumis à la Loi Française et toute action judiciaire y afférente sera du ressort exclusif des tribunaux français.

Article 1 - Définitions

Certains termes utilisés dans la présente Notice d'information contractuelle sont définis ci-dessous :

> Adhérent

La personne physique sur laquelle repose l'adhésion, et qui est, en cas de vie au terme du différé, bénéficiaire de la rente viagère.

> A.M.F

Autorité des Marchés Financiers.

> Bénéficiaire

En cas de décès de l'Adhérent : le(s) bénéficiaire(s) est (sont) désigné(s) à l'adhésion ou ultérieurement notamment lorsque cette désignation n'est plus appropriée.

Elle peut figurer au Certificat d'adhésion, par avenant ou suivant toute autre forme juridiquement valide notamment par acte sous seing privé ou authentique portée à la connaissance de l'Assureur.

Pour les options avec réversion, il conviendra de se référer à la définition du conjoint ci- après.

Les coordonnées du (ou des) bénéficiaire(s) nommément désigné(s) peuvent être portées sur le Certificat d'adhésion ; elles seront utilisées par l'Assureur au décès de l'Adhérent.

À défaut d'une telle désignation :

Le(s) Bénéficiaire(s) en cas de décès de l'Adhérent est (sont) :

- *Pour la retraite de réversion ou la retraite du conjoint* :
Le conjoint de l'Adhérent selon la définition du conjoint qui suit.
- *pour les annuités garanties* :
Le conjoint de l'Adhérent à défaut les enfants de l'Adhérent, vivants ou représentés, par parts égales, à défaut les héritiers de l'Adhérent.

L'attention de l'Adhérent est attirée sur le fait que la stipulation en vertu de laquelle le bénéfice de l'assurance est attribué à un bénéficiaire déterminé peut devenir irrévocable par l'acceptation du bénéficiaire intervenue dans les conditions de l'article L 132-9-II du Code des assurances, sauf dans le cas où le droit en dispose autrement.

> Conjoint

Par conjoint de l'Adhérent il faut entendre le dernier conjoint qui doit appartenir à l'une des catégories suivantes : époux (se), partenaire lié par un Pacte Civil de Solidarité ou toute personne considérée comme concubin.

Cette personne doit être mentionnée par l'Adhérent sur la demande d'adhésion ou sur le Certificat d'adhésion ou sur ses avenants.

Notice d'information contractuelle

Article 1 - Définitions (suite)

> Différé

Période entre la date d'effet de l'adhésion et la date de mise en service de la retraite

> I.R.P.

Institution de Retraite Professionnelle.

> O.P.C.V.M.

Organisme de Placement Collectif en Valeurs Mobilières.

Tous les OPCVM concernés sont agréés par l'AMF.

> Retraite acquise

Elle est constituée par les fractions de retraite acquises par toutes les cotisations investies en RETRAITE EN EURO, par les versements exceptionnels investis en RETRAITE EN EURO et par les conversions de l'ÉPARGNE EN UNITES DE COMPTE en RETRAITE EN EURO.

Cette retraite acquise est calculée comme précisé à l'article 8 - Barème de conversion en retraite - Retraite acquise, avec application des règles éventuelles de prorogation ou d'anticipation (cf articles 16 - Prorogation de la retraite - et 15 - Anticipation de la retraite).

> Service de la retraite

Période pendant laquelle la retraite est versée.

> Sinistre

Par sinistre, il faut entendre le décès de l'Adhérent avant le terme du différé.

Article 2 - Objet

LA RETRAITE permet à l'Adhérent de se constituer, au moyen de cotisations, une retraite viagère en euro calculée conformément à l'article 8 - Barème de conversion en retraite - Retraite acquise, payable à la mise en service de la retraite, selon l'option choisie parmi les trois options proposées (cf. article 3 -Garanties).

L'Adhérent peut demander d'anticiper ou de proroger sa retraite dans les conditions définies aux articles 15 - Anticipation de la retraite - et 16 - Prorogation de la retraite.

Il est convenu qu'en cas de modification des conditions de déductibilité fiscale ou d'exclusion d'assiette sociale tenant à ces règles de liquidation, celles-ci pourront si nécessaire être alignées sur ces conditions par accord des parties (Adhérent, Assureur).

Les cotisations sont investies, par l'Assureur, selon le choix de l'Adhérent dans les conditions fixées ci-dessous,

- En RETRAITE EN EURO

et/ou

- En EPARGNE EN UNITES DE COMPTE.

> RETRAITE EN EURO

Les cotisations sont investies par l'Assureur dans le fonds "La Retraite" et converties en retraite acquise selon l'option choisie par l'Adhérent.

Règle de conversion :

La conversion de la cotisation en retraite est effectuée pour chaque cotisation comme précisé à l'article 8 - Barème de conversion en retraite- Retraite acquise.

La retraite acquise est constituée par les fractions de retraite acquises par toutes les cotisations investies en RETRAITE EN EURO, majorées des revalorisations intervenues conformément à l'article 12 - Participation aux Bénéfices - avec application des règles éventuelles de prorogation ou d'anticipation (cf. articles 16 - Prorogation de la retraite - et 15 - Anticipation de la retraite).

> ÉPARGNE EN UNITÉS DE COMPTE

Les cotisations sont investies par l'Assureur, selon le choix de l'Adhérent sur des O.P.C.V.M dont la liste figure au Certificat d'adhésion ou en annexe de chaque avenant de versement de cotisation ou d'arbitrage, elles sont gérées en épargne acquise et converties en nombre de parts.

Le montant investi sur chaque fonds en unités de compte doit être au minimum de 50 euros.

Pour les cotisations, il est tenu compte des conditions spécifiques de ces O.P.C.V.M. (date de commercialisation).

La liste est revue périodiquement par l'Assureur en fonction des opportunités offertes par les marchés financiers.

Certains fonds financiers à durée limitée auront une période de commercialisation prédéterminée.

L'Assureur est libre de rajouter ou de proposer la suppression d'unités de compte. En cas de suppression l'Assureur proposera un arbitrage sans frais sur un support de même nature.

La liste et les fiches descriptives des fonds en unités de compte (notices d'information A.M.F.) restent disponibles à tout moment sur simple demande écrite au siège social de l'Assureur, et accessibles à l'adresse internet : www.assurances.generali.fr.

En cas de disparition d'une Unité de compte :

- En cas de disparition pure et simple d'une unité de compte, de fermeture à la souscription ou si celle-ci ne répond plus aux exigences réglementaires du Code des assurances, l'Assureur pourra proposer un nouveau support de même nature se substituant à l'ancien par voie d'avenant dans les conditions de l'article 9.1 - Arbitrages et conversions à la demande.

A défaut de choix exprimé au jour de la disparition de l'unité de compte, l'arbitrage se fera vers la RETRAITE EN EURO sur la base de la dernière valeur de part connue du support d'origine.

- En cas de disparition par fusion ou absorption d'une unité de compte, l'Assureur procédera à l'arbitrage vers l'unité de compte absorbante ou résultant de la fusion sur la base des valeurs de parts des unités de compte à la date de la fusion ou de l'absorption dans les conditions de l'article 9.1 -Arbitrages et conversions à la demande.



Notice d'information contractuelle

Article 2 - Objet (suite)

- En cas de suspension temporaire de cotation d'une unité de compte, si le marché ne permet pas de définir une cotation (valorisation officielle suspendue, opération sur le marché partiellement réalisée ...), **l'Assureur ne sera pas en mesure de fournir de valeur de part à l'unité de compte** et ne pourra régulariser aucune opération (versement, arbitrage, rachat) jusqu'à la reprise de cotation.

Dans le cas où suite à la disparition d'une unité de compte aucune valeur de part ne serait déterminée ou déterminable, l'absence de valeur de part sera imputable à la garantie, étant rappelé que l'Adhérent supporte le risque lié à la fluctuation **à la hausse ou à la baisse** des supports sélectionnés.

Pour le cas où les opérations affectant l'unité de compte permettraient de dégager une valeur résiduelle en euro, celle-ci permettrait de déterminer une valeur de part et il sera procédé à la conversion du montant correspondant en RETRAITE EN EURO, à la condition que le contrat soit resté en vigueur à cette date (cf article 9 - Arbitrages - Conversions).

L'Assureur ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte, mais pas sur leur valeur ; la valeur de ces unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

En cas de conversion d'un ou plusieurs fonds en unités de compte en RETRAITE EN EURO, avant le terme du différé, l'épargne acquise à la date de la conversion, au titre des fonds en unités de compte concernés, est convertie en retraite exprimée en euro selon l'option choisie (cf Articles 8 - Barème de conversion en retraite- Retraite acquise, et 9 - Arbitrages - Conversions).

Cette retraite vient s'ajouter au montant de la retraite acquise en RETRAITE EN EURO selon l'option choisie.

En cas de vie de l'Adhérent au terme du différé, l'épargne acquise au titre des fonds en unités de compte est convertie en retraite exprimée en euro selon l'option choisie (cf articles 8 - Barème de conversion en retraite- Retraite acquise, et 9 - Arbitrages - Conversions). Cette retraite vient s'ajouter au montant de la retraite acquise en RETRAITE EN EURO selon l'option choisie.

En cas de sinistre la totalité de l'épargne acquise, au titre des fonds en unités de compte, est convertie en retraite exprimée en euro selon l'option choisie (cf articles 8 - Barème de conversion en retraite - Retraite acquise, et 9 - Arbitrages - Conversions). Cette retraite vient s'ajouter au montant de la retraite acquise en RETRAITE EN EURO (cf articles 8 - Barème de conversion en retraite - Retraite acquise, et 14 - Décès de l'adhérent avant le terme du différé).

Article 3 - Garanties

> 3.1 Les options

Les options s'appliquent à la RETRAITE EN EURO provenant d'une part des cotisations investies en RETRAITE EN EURO et d'autre part de la conversion de l'EPARGNE EN UNITES DE COMPTE en RETRAITE EN EURO ou des versements exceptionnels investis en RETRAITE EN EURO.

Option 1 (Rente individuelle)

Retraite de l'Adhérent :

En cas de vie de l'Adhérent au terme du différé, l'Assureur verse la retraite acquise par l'Adhérent.

La retraite est payée par mois échu depuis la mise en service de celle-ci jusqu'à la fin du mois qui précède le décès de l'Adhérent.

Annuités garanties :

En cas de décès de l'Adhérent avant la mise en service de la retraite, l'Assureur verse au Bénéficiaire, la retraite acquise au décès de l'Adhérent.

Cette retraite est versée jusqu'au décès du Bénéficiaire et au plus pendant dix années.

En cas de décès de l'Adhérent après la mise en service de la retraite, l'Assureur poursuit le paiement de la retraite au Bénéficiaire jusqu'à son décès et au plus tard jusqu'à la date à laquelle l'Adhérent aurait eu 80 ans.

Option 2 T (Rente couple avec réversion totale 100 %)

Retraite de l'Adhérent

En cas de vie de l'Adhérent au terme du différé, l'Assureur verse la retraite acquise par l'Adhérent.

La retraite est payée par mois échu depuis la mise en service de celle-ci jusqu'à la fin du mois qui précède le décès de l'Adhérent.

Retraite de réversion

En cas de décès de l'Adhérent, après la mise en service de la retraite, l'Assureur paie au conjoint une retraite de réversion égale à 100 % de la retraite acquise de l'Adhérent.

La retraite de réversion est payée par mois échu depuis la fin du mois au cours duquel l'Adhérent est décédé jusqu'à la fin du mois qui précède le décès du conjoint.

Retraite du conjoint

En cas de décès de l'Adhérent avant la mise en service de la retraite, les cotisations ne sont plus dues et l'Assureur paie au conjoint une retraite du conjoint à compter du terme du différé.

Le montant de cette retraite du conjoint est égal à 100 % de l'ensemble des fractions de retraite acquises au moment du décès de l'Adhérent, complété des fractions de retraite projetée (fractions de retraite qui auraient été acquises par toutes les cotisations futures qui auraient été payées).

Ces fractions de retraite projetée venant en complément des fractions de retraite acquises sont calculées sur la base de la dernière cotisation annuelle relative à l'année précédant le décès, égale aux douze derniers mois de cotisations effectivement payées (compte non tenu des versements exceptionnels).

En cas de décès survenu durant la première année d'adhésion, cette cotisation annuelle est reconstituée à partir des cotisations effectivement payées (compte non tenu des versements exceptionnels).

Les fractions de retraite projetée sont calculées en appliquant les barèmes mentionnés à l'article 8 - Barème de conversion en retraite- Retraite acquise.

Ce montant est majoré des revalorisations intervenues conformément à l'article 12 - Participation aux Bénéfices.

La retraite est payée par mois échu depuis la fin du mois qui suit le terme du différé jusqu'à la fin du mois qui précède le décès du conjoint.

Notice d'information contractuelle

Article 3 - Garanties (suite)

En cas de décès de l'Adhérent pendant la période de prorogation, l'Assureur paie au conjoint, à partir de la fin de l'année de prorogation, une retraite égale à la retraite acquise au moment du décès de l'Adhérent.

Annuités garanties

En cas de décès de l'Adhérent et du conjoint (simultané ou non) avant la mise en service de la retraite, l'Assureur paie au Bénéficiaire la retraite acquise au décès de l'Adhérent jusqu'au décès du Bénéficiaire et au plus pendant dix années.

En cas de décès de l'Adhérent et du conjoint après la mise en service de la retraite, l'Assureur poursuit le paiement de la retraite au Bénéficiaire sur la base de la retraite versée à l'Adhérent jusqu'au décès du Bénéficiaire et au plus tard jusqu'à la date à laquelle l'Adhérent aurait eu 80 ans.

En cas de décès du conjoint avant la mise en service de la retraite, lorsque l'Assureur en a été avisé par lettre recommandée, l'Option 2 T est transformée en Option 1.

Le montant de la retraite acquise en option 2 T n'est pas modifié ; les nouvelles cotisations seront converties suivant le barème de l'option 1.

Option 2 P (Rente couple avec réversion partielle 60 %)

Retraite de l'Adhérent

En cas de vie de l'Adhérent au terme du différé, l'Assureur verse la retraite acquise par l'Adhérent.

La retraite est payée par mois échu depuis la mise en service de celle-ci jusqu'à la fin du mois qui précède le décès de l'Adhérent.

Retraite de réversion

En cas de décès de l'Adhérent, après la mise en service de la retraite, l'Assureur paie au conjoint une retraite de réversion égale à 60 % de la retraite acquise de l'Adhérent.

La retraite de réversion est payée par mois échu depuis la fin du mois au cours duquel l'Adhérent est décédé jusqu'à la fin du mois qui précède le décès du conjoint.

Retraite du conjoint

En cas de décès de l'Adhérent avant la mise en service de la retraite, les cotisations ne sont plus dues et l'Assureur paie au conjoint une retraite du conjoint à compter du terme du différé.

Le montant de cette retraite du conjoint est égal à 60 % de l'ensemble des fractions de retraite acquises au moment du décès de l'Adhérent, complété des 60 % des fractions de retraite projetée (fractions de retraite qui auraient été acquises par toutes les cotisations futures qui auraient été payées).

Ces fractions de retraite projetée venant en complément des fractions de retraite acquises sont calculées sur la base de la dernière cotisation annuelle relative à l'année précédant le décès, égale aux douze derniers mois de cotisations effectivement payées (compte non tenu des versements exceptionnels).

En cas de décès survenu durant la première année d'adhésion, cette cotisation annuelle est reconstituée à partir des cotisations effectivement payées (compte non tenu des versements exceptionnels).

Les fractions de retraite projetée sont calculées en appliquant les barèmes mentionnés à l'article 8 - Barème de conversion en retraite-Retraite acquise.

Ce montant est majoré des revalorisations intervenues conformément à l'article 12 - Participation aux Bénéfices.

La retraite est payée par mois échu depuis la fin du mois qui suit le terme du différé jusqu'à la fin du mois qui précède le décès du conjoint.

En cas de décès de l'Adhérent pendant la période de prorogation, l'Assureur paie au conjoint, à partir de la fin de l'année de prorogation, une retraite égale à 60 % de la retraite acquise au moment du décès de l'Adhérent.

Annuités garanties

En cas de décès de l'Adhérent et du conjoint (simultané ou non) avant la mise en service de la retraite, l'Assureur paie au Bénéficiaire la retraite acquise au décès de l'Adhérent, jusqu'au décès du Bénéficiaire et au plus pendant dix années.

En cas de décès de l'Adhérent et du conjoint après la mise en service de la retraite, l'Assureur poursuit le paiement de la retraite au Bénéficiaire sur la base de la retraite versée à l'Adhérent ou le cas échéant, de la retraite de réversion réduite à 60 %, jusqu'au décès du Bénéficiaire et au plus tard jusqu'à la date à laquelle l'Adhérent aurait eu 80 ans.

En cas de décès du conjoint avant la mise en service de la retraite, lorsque l'Assureur en a été avisé par lettre recommandée, l'Option 2 P est transformée en Option 1.

Le montant de la retraite acquise en option 2 P n'est pas modifié ; les nouvelles cotisations seront converties suivant le barème de l'option 1.

> 3.2 Exonération du paiement des cotisations en cas d'incapacité temporaire totale de travail ou d'invalidité permanente et totale de l'Adhérent

L'exonération ne concerne que les cotisations dues par l'Adhérent au titre de son adhésion, ce qui suppose que celle-ci ait pris effet et soit en vigueur lors de l'exécution de la prestation.

Dans le cas contraire, la garantie ne pourra recevoir exécution faute d'objet à garantir.

Incapacité temporaire totale de travail

Un Adhérent est considéré en état d'incapacité temporaire totale de travail lorsqu'il est médicalement reconnu dans l'impossibilité absolue complète et continue, par suite de maladie ou d'accident, de se livrer à son activité professionnelle.

L'indemnisation de l'Adhérent par son régime social qui constitue une condition de prise en charge ne saurait toutefois ouvrir à elle seule ce droit à prise en charge.

L'application des garanties relève des relations contractuelles et l'Assureur n'est pas lié par les décisions des tiers organismes.

En cas d'incapacité temporaire totale de travail d'une durée supérieure à 90 jours, l'exonération du paiement des cotisations est accordée dans les conditions suivantes :

Les cotisations restent dues pendant la période d'incapacité temporaire totale de travail de l'Adhérent et l'Assureur rembourse au payeur des cotisations, à terme échu les cotisations périodiques versées pendant la période comprise entre le 91^{ème} jour d'incapacité et la reprise d'activité (hors versements exceptionnels).

Si l'Adhérent, après avoir repris son travail pendant une durée inférieure à 60 jours, est victime d'une rechute due à ce même accident ou cette même maladie, il n'y aura pas application d'un nouveau délai de franchise de 90 jours. En revanche, en cas d'un nouvel arrêt après une reprise de travail d'une durée supérieure à 60 jours, le délai de franchise sera appliqué à nouveau.



Notice d'information contractuelle

Article 3 - Garanties (suite)

Cette garantie n'est pas accordée en cas d'incapacité de travail de l'Adhérent existant lors de l'adhésion à la convention.

Elle suppose une présence effective au travail à temps complet et continu, ou à temps partiel pour raisons autres que médicales lors de l'adhésion.

Invalidité permanente et totale

L'Adhérent est en invalidité permanente et totale lorsqu'il est atteint d'une invalidité professionnelle présumée consolidée d'au moins 66 %.

L'invalidité est présumée consolidée lorsque l'état de l'Adhérent n'est plus susceptible d'amélioration par traitement compte tenu des connaissances scientifiques et médicales.

En cas d'invalidité permanente et totale de l'Adhérent avant la mise en service de la retraite, les cotisations sont exonérées dans les conditions suivantes :

L'Assureur se substitue au payeur des cotisations pour le paiement des cotisations futures à verser pendant la période correspondant à celle d'une prise en charge au titre de cette garantie au premier jour de l'échéance de cotisation prévue au contrat.

Les cotisations futures sont calculées sur la base de la dernière cotisation annuelle relative à l'année précédant la consolidation de l'invalidité permanente et totale, égale aux douze derniers mois de cotisations effectivement payées (compte non tenu des versements exceptionnels).

En cas d'invalidité survenue durant la première année d'adhésion, cette cotisation annuelle est reconstituée à partir des cotisations effectivement payées (compte non tenu des versements exceptionnels).

Si l'invalidité permanente et totale ne fait pas suite à une incapacité ayant donné lieu à indemnisation, un délai de franchise de 90 jours est appliqué avant toute indemnisation.

L'état d'invalidité, sa consolidation, éventuellement la cessation de cet état en cas de changement de catégorie d'invalides ou d'abaissement du degré d'invalidité, sont fixés par décision des médecins.

Les garanties en cas d'incapacité de travail et en cas d'invalidité permanente et totale cessent à la date à laquelle l'Adhérent bénéficie d'une pension de vieillesse du régime de base des assurances sociales, et au plus tard à 65 ans.

Les prestations dues au titre de ces garanties ne peuvent être cumulées.

Article 4 - Événements garantis - exclusions

Les garanties en cas de décès de l'Adhérent, quelles qu'en soient les causes et les circonstances, sont acquises, à l'exclusion des cas suivants :

- **le suicide pendant la première année suivant la date de prise d'effet des garanties.**
- **le risque de guerre sauf législation spéciale à intervenir. On entend par guerre, les hostilités entre États, suite ou non à déclaration.**
Lorsque l'Adhérent se trouve à l'étranger au moment de troubles (guerre civile, terrorisme, tumultes...), n'est garanti que le sinistre survenant dans les quatorze jours suivant le début des hostilités (ou la date à laquelle les autorités françaises demanderaient à ses ressortissants de quitter le pays) ;
- **les conséquences de tout phénomène de radioactivité.**
- **Limitations particulières**
Le décès résultant de la pratique d'une (d') activité(s) sportive(s) à risque et/ou d'une profession figurant ci-après dans les listes "activités sportives à risque" et "professions à risque" entraîne les limitations de garanties suivantes :
Le montant de la garantie « retraite du conjoint » est égal à 100 % de la retraite acquise au décès pour l'option 2T et à 60 % de la retraite acquise au décès pour l'option 2P, sans tenir compte des fractions de retraite supposées acquises par toutes les cotisations périodiques futures.

Sont exclues des garanties arrêt de travail :

- **les conséquences d'un acte intentionnel de l'Adhérent (notamment : tentative de suicide, mutilation volontaire, participation à des rixes, émeutes et mouvements populaires) ;**

- **les conséquences de la pratique d'une (d') activité(s) sportive(s) à risque et/ou d'une profession figurant ci - après dans les listes "Activités sportives à risque" et "professions à risque".**

La pratique d'une (d') activité(s) sportive(s) à risque ou l'exercice d'une profession à risque est mentionné au Certificat d'adhésion.

Professions à risque :

Artificier, Artiste de cinéma, de télévision, music-hall, variété, Cascadeur, Chasseur de bêtes fauves, Convoyeur de fonds, Désamianteur, Électricien (courant haute tension), Guide de haute montagne, Homme grenouille, Intermittent du spectacle, Jockey, Maintien de l'ordre, Moniteur de ski, Pilote aérien, Pilote automobile, Plongée sous marine, Professionnel du cirque, Scaphandrier, Spéléologie, Surveillance armée, Tauromachie, Travail de la mine ou souterrain ou galeries, Travail en hauteur, Usage ou transports d'explosifs ou substances dangereuses.

Activités sportives à risque :

Liste des activités sportives à risque à titre d'amateur, à titre professionnel et en compétition :
Acrobaties aériennes, Aile volante, Alpinisme sans guide breveté, ascension en haute montagne (on entend par ascension en haute montagne un déplacement en milieu naturel nécessitant l'utilisation de moyens techniques spécifiques : crampon, piolet, anneau, mousqueton, harnais, etc...), boxe, catch, Jiu- jitsu, plongée sous marine au-delà de 20 mètres, rallye automobile (hors rallyes de voitures de collection), Ski hors piste sans moniteur diplômé, Bobsleigh, Escalade sur piton rocheux ou glacier, Hélicoptère, Parachutisme, Parapente, Planeur, Vols d'essais aériens, Ulm, Saut à l'élastique, Skeleton.



Notice d'information contractuelle

Article 5 - Durée

LA RETRAITE est établie pour une durée de différé suivi du service d'une retraite viagère définie aux articles 1 - Définitions, 2 - Objet, et 8 - Barème de conversion en retraite - Retraite acquise.

Article 6 - Cotisations

Les cotisations sont payables annuellement au Siège Social de l'Assureur ou à l'agence désignée.

La période de cotisation est définie par l'Adhérent et mentionnée au Certificat d'adhésion.

Pour le régime de la convention et pour une même année, la somme de la cotisation annuelle et des versements exceptionnels est comprise entre : 4,17 % et 185 % du plafond annuel de la Sécurité Sociale.

Ces montants constituent un minimum et un maximum, à l'intérieur desquels l'Adhérent doit se conformer aux exigences de régularité des cotisations résultant des textes légaux et réglementaires en vigueur ou à venir relatifs au régime de déduction dont relève cette adhésion.

Il est précisé que les cotisations de ce contrat, précomptées par l'entreprise pour le compte de son gérant, constituent des éléments de sa rémunération relevant de l'article 62 du Code général des impôts, susceptibles de bénéficier de l'exonération dans le cadre de la loi Madelin n° 94-126 du 11 février 1994.

La cotisation peut être payée par année, semestre, trimestre ou par mois d'avance.

La période de cotisation, la date de l'échéance principale des cotisations, la cotisation annuelle et la périodicité de son paiement sont précisées au Certificat d'adhésion.

Chaque année, en début de période de cotisation, les cotisations sont ajustées selon l'augmentation du plafond annuel de la Sécurité Sociale.

L'Adhérent peut refuser l'ajustement de la cotisation, mais la cotisation annuelle ne doit jamais être inférieure au minimum du régime.

Le droit aux ajustements suivants est maintenu.

En cas d'arrêt de travail les cotisations ne subissent pas l'ajustement.

Les frais relatifs à chaque versement s'élèvent à 4,95 % de la cotisation réglée.

Les frais d'entrée, prélevés une seule fois au moment de l'adhésion, s'élèvent à 30 euros pour les droits associatifs.

Le coût du contrat est indiqué sur le Certificat d'adhésion et prélevé avec la première cotisation.

> Plans d'investissement

Les cotisations sont investies, par l'Assureur, selon le choix de l'Adhérent dans les conditions fixées ci-dessous,

- En RETRAITE EN EURO

et/ou

- En EPARGNE EN UNITES DE COMPTE.

Selon le choix de l'Adhérent l'affectation des cotisations se fait selon l'un des deux Programmes d'investissement suivants :

• Programme d'investissement sécurisé.

Dans ce cas, les cotisations sont réparties, conformément au Programme d'investissement sécurisé pour l'affectation des cotisations selon l'âge de l'Adhérent, en partie en RETRAITE EN EURO et en partie en EPARGNE EN UNITES DE COMPTE.

La nouvelle répartition se fait chaque année aux jour et mois de l'échéance principale de cotisation.

Le Programme d'investissement sécurisé figure au Certificat d'adhésion si l'Adhérent en a fait le choix.

L'Adhérent peut choisir librement les fonds en unités de compte parmi la liste proposée à la convention.

• Programme d'investissement libre

Dans ce cas, les cotisations sont réparties, selon le choix et le pourcentage exprimés par l'Adhérent, en RETRAITE EN EURO et/ou en EPARGNE EN UNITES DE COMPTE.

Le Programme d'investissement libre figure au Certificat d'adhésion si l'Adhérent en a fait le choix.

L'Adhérent peut choisir librement les fonds en unités de compte parmi la liste proposée à la convention.

> Modification de la cotisation

L'Adhérent peut modifier le montant de la cotisation ou la périodicité des cotisations futures sur simple demande écrite adressée à l'Assureur.

En cas d'augmentation de la cotisation, de nouvelles formalités médicales peuvent être demandées par l'Assureur.

Toute modification du montant des cotisations est matérialisée par un avenant dont un exemplaire est à retourner signé par l'Adhérent à l'Assureur.

Il est convenu qu'en cas de modification des conditions de déductibilité fiscale tenant à ces règles de cotisation, celles-ci pourront si nécessaire être alignées sur ces conditions par accord des parties.

> Modification du programme d'investissement

L'Adhérent peut, sur simple demande écrite adressée à l'Assureur, modifier à tout moment le programme d'investissement mis en place sur son adhésion pour les cotisations futures.

Toute modification du programme d'investissement est matérialisée par un avenant.



Notice d'information contractuelle

Article 6 - Cotisations (suite)

> Non paiement des cotisations

Si, vingt jours après une échéance, une cotisation n'est pas payée, l'Assureur adresse à l'Adhérent une lettre recommandée l'invitant à s'acquitter de son paiement.

Si, quarante jours après la date d'envoi de cette lettre recommandée, le règlement n'est toujours pas effectué, l'adhésion est dénoncée.

Aucune nouvelle fraction de retraite n'est plus acquise, même en cas d'arrêt de travail.

RETRAITE EN EURO

La retraite de l'Adhérent, la retraite de réversion et la retraite du conjoint sont calculées sur la base de la retraite acquise par les cotisations effectivement payées.

ÉPARGNE EN UNITÉS DE COMPTE

L'épargne acquise en unités de compte n'est pas modifiée à la date du non paiement des cotisations, toutefois les frais de gestion (cf article 11 - Frais de gestion) continuent de s'appliquer .

La garantie "Exonération du paiement des cotisations en cas d'incapacité temporaire totale de travail ou d'invalidité permanente et totale" n'est plus accordée.

Les revalorisations des provisions et des garanties sont maintenues en totalité pour le passé et pour le futur.

Article 7 - Versements exceptionnels

L'Adhérent peut effectuer des versements exceptionnels.

Pour une même année la somme de la cotisation annuelle et des versements exceptionnels doit respecter la limite du régime de la convention (cf article 6 - Cotisations).

L'Adhérent peut opter pour une répartition du versement exceptionnel identique à celle choisie pour les cotisations, ou opter pour une répartition différente.

Dans ce dernier cas, l'Adhérent choisit la répartition du versement exceptionnel entre la RETRAITE EN EURO et/ou l'ÉPARGNE EN UNITÉS DE COMPTE et les fonds en unités de compte parmi la liste proposée à la convention.

La partie des versements exceptionnels investie en RETRAITE EN EURO permet l'acquisition de fractions de retraite supplémentaires venant

en augmentation de la retraite acquise (cf. article 8 - Barème de conversion en retraite - Retraite acquise).

La partie des versements exceptionnels investie en ÉPARGNE EN UNITÉS DE COMPTE est gérée en épargne acquise et convertie en nombre de parts. L'épargne acquise est convertie en retraite en fonction de l'option choisie lorsqu'une conversion a lieu d'un fonds en unités de compte vers la RETRAITE EN EURO (cf. article 8 - Barème de conversion en retraite- Retraite acquise).

Au plus tard, au moment de la mise en service de la retraite ou au moment d'un sinistre, les fonds en unités de compte sont convertis en totalité vers la RETRAITE EN EURO.

Le transfert de la provision mathématique provenant d'un autre organisme d'assurance suit les mêmes règles que celles prévues pour les versements exceptionnels.

Article 8 - Barème de conversion en retraite - Retraite acquise

Les cotisations sont investies par l'Assureur dans le fonds "La Retraite" et converties en retraite acquise selon :

- l'option choisie par l'Adhérent ;
- l'âge de l'Adhérent calculé par différence de millésime de l'année considérée et celui de l'année de naissance de l'Adhérent, et le sexe de l'Adhérent ;
- l'âge du conjoint calculé par différence de millésime de l'année considérée et celui de l'année de naissance du conjoint, et le sexe du conjoint, si l'option choisie comporte une réversion.

Les barèmes de conversion des cotisations et versements exceptionnels en retraite sont garantis à l'adhésion et indiqués au Certificat d'adhésion ou par avenant avec une date de mise en service de la retraite à 65 ans.

Le barème de conversion en retraite de l'ÉPARGNE EN UNITÉS DE COMPTE en RETRAITE EN EURO est également indiqué au Certificat d'adhésion ou par avenant avec une date de mise en service de la retraite à 65 ans.

Les éléments tarifaires de ces barèmes sont précisés à l'article 20 - Éléments tarifaires.

En cas de liquidation avant ou après 65 ans, les règles d'anticipation ou de prorogation mentionnées aux articles 15 - Anticipation de la retraite - et 16 - Prorogation de la retraite - sont appliquées.

La retraite acquise de l'Adhérent est celle qui résulte de l'application de ces barèmes compte tenu éventuellement des règles d'anticipation ou de prorogation.



Notice d'information contractuelle

Article 9 - Arbitrages - conversions

> 9.1 Arbitrages et conversions à la demande

L'Adhérent peut, sur demande écrite modifier à tout moment la répartition existante entre les supports préalablement choisis dans les conditions suivantes :

Aucun désinvestissement de la RETRAITE EN EURO et réinvestissement en EPARGNE EN UNITES DE COMPTE n'est autorisé.

Arbitrage à la demande :

Arbitrage d'un (ou plusieurs) fonds en unités de compte vers un (ou plusieurs) fonds en unités de compte.

Cet arbitrage est possible et comporte des frais de 0,3 % du montant arbitré, limités à 50 euros.

Les deux premiers arbitrages de chaque année civile sont gratuits.

Conversion à la demande :

Conversion d'un (ou plusieurs) fonds en unités de compte en RETRAITE EN EURO.

Cette conversion est possible et ne comporte aucuns frais.

Chaque arbitrage ou conversion fait l'objet d'un avenant au Certificat d'adhésion.

> 9.2 Plans de conversion ou d'arbitrages automatiques

L'Adhérent peut opter pour l'un au plus des plans de conversion ou d'arbitrages automatiques qui suivent.

Lorsqu'un Plan de conversion ou d'arbitrages automatiques est choisi par l'Adhérent, il figure sur le Certificat d'adhésion.

• **Plan de conversion 55**

Ce Plan de conversion 55 permet la conversion de l'épargne acquise sur les fonds en unités de compte en RETRAITE EN EURO de façon progressive en fonction de l'âge de l'Adhérent.

Cette conversion est réalisée sans frais, le 1^{er} avril de chaque année.

ou

• **Plan de conversion libre**

Ce plan de conversion libre permet la conversion de l'épargne acquise sur les fonds en unités de compte en RETRAITE EN EURO selon le choix de l'Adhérent qui fixe l'âge de début du Plan de conversion libre ainsi que la durée du plan.

Cette conversion est réalisée sans frais, le 1^{er} avril de chaque année.

ou

• **Plan de sécurisation des Plus values des fonds en unités de compte vers le fonds "Generali Trésorerie"**

Le premier janvier de chaque année les plus values constatées pour chaque fonds en unités de compte concerné par le plan sont arbitrées vers le fonds "Generali Trésorerie".

Ce plan est réalisé sans frais au premier janvier de chaque année.

Les moins-values constatées ne sont compensées par aucun arbitrage sur un fonds en unités de compte.

Le choix d'un de ces plans de conversion ou d'arbitrages automatiques est révoquant à tout moment sur simple demande écrite adressée au Siège social de l'Assureur.

Il est toutefois précisé que sur une même adhésion seul un plan de conversion ou un plan d'arbitrages automatiques est possible.

> 9.3 Conversion pour arrivée au terme du différé ou en cas de prorogation de la Retraite

En cas d'arrivée au terme du différé ou en cas de prorogation de la retraite, la totalité de l'épargne acquise au titre de l'EPARGNE EN UNITES DE COMPTE est convertie en RETRAITE EN EURO (cf article 8 - Barème de conversion en retraite- Retraite acquise). Cette conversion s'effectue le 1^{er} jour du mois suivant le 65^{ème} anniversaire de l'Adhérent.

Cette conversion est réalisée sans frais.

> 9.4 Conversion en cas d'anticipation de la Retraite

En cas d'anticipation de la retraite, la totalité de l'EPARGNE EN UNITES DE COMPTE est convertie en RETRAITE EN EURO comme précisé à l'article 8 - Barème de conversion en retraite - Retraite acquise. Cette conversion s'effectue à la date de réception par l'Assureur de l'ensemble des pièces nécessaires à leur traitement dans les conditions énoncées à l'article 10 - Date de valeur.

Cette conversion est réalisée sans frais.

> 9.5 Conversion en cas de sinistre

En cas de sinistre, la totalité de l'épargne acquise au titre de l'EPARGNE EN UNITES DE COMPTE est convertie en RETRAITE EN EURO (cf. article 14 - Décès de l'Adhérent avant le terme du différé, et article 8 - Barème de conversion en retraite - Retraite acquise). Cette conversion s'effectue à la date de réception par l'Assureur de l'acte de décès dans les conditions énoncées à l'article 10- Date de valeur.

Cette conversion est réalisée sans frais.



Notice d'information contractuelle

Article 10 - Date de valeur

La date de valeur pour toutes les opérations est fixée au troisième jour ouvré* suivant la date de réception par l'Assureur de l'ensemble des documents et informations nécessaires à leur traitement et dont les règles et modalités de transmission sont déterminées contractuellement.

*Par 3^e jour ouvré, il faut entendre le jour de Bourse suivant le 3^e jour ouvré de l'Assureur.

Notamment, sauf mention contractuelle expresse contraire, les opérations sur unités de compte sont effectuées sur la base de leur valeur de cotation au 3^{ème} jour ouvré qui suit la réception par l'Assureur de l'ensemble des documents et informations nécessaires à leur traitement et dont les règles et modalités de transmission sont déterminées contractuellement.

Article 11 - Frais de gestion

Les frais de gestion annuels s'élèvent :

- à 0,60 % des provisions mathématiques de la RETRAITE EN EURO, et sont prélevés le 1^{er} de chaque mois au prorata journalier. Ils sont précomptés sur l'intérêt technique ;

et

- à 0,96 % des provisions mathématiques de l'EPARGNE EN UNITES DE COMPTE, et sont prélevés par mois entier pour les fonds en unités de compte par diminution du nombre de parts.

Article 12 - Participation aux Bénéfices

> RETRAITE EN EURO

L'Assureur s'engage à revaloriser les garanties acquises selon les règles suivantes :

Le fonds "LA RETRAITE" fait l'objet d'une comptabilité particulière permettant d'en dégager les résultats financiers.

La composition de ce fonds et son taux de rendement, arrêtés au 31 décembre de chaque année, sont annexés aux comptes-rendus des opérations de l'I.R.P.

Les conventions "LA RETRAITE" font également l'objet d'une comptabilité particulière permettant d'en dégager les résultats techniques. Les résultats techniques sont égaux au rapport du solde technique des opérations en euro des conventions "LA RETRAITE" et du solde technique et financier des opérations d'EPARGNE EN UNITES DE COMPTE des conventions "LA RETRAITE", rapportés aux provisions des opérations en euro des conventions "LA RETRAITE". Les provisions sont calculées conformément à la législation en vigueur.

Au premier janvier de chaque année, le taux de revalorisation des garanties est égal à au moins quatre-vingt dix pour cent du taux de rendement et des résultats techniques sous déduction de la variation du fonds de participation aux excédents (dotation moins prélèvements), des intérêts garantis nets des frais de gestion, et des frais de gestion annuels.

Les intérêts garantis nets des frais de gestion s'élèvent à 1,25 % des provisions mathématiques de la RETRAITE EN EURO.

Les frais de gestion annuels s'élèvent à 0,6 % des provisions mathématiques de la RETRAITE EN EURO.

Les garanties acquises sur la RETRAITE EN EURO pendant le différé et en cours de service sont majorées du taux de revalorisation au 1^{er} janvier. Pour les garanties acquises dans l'année, cette majoration est effectuée au prorata du nombre de jours courus entre la date de valeur de chaque retraite acquise et le 1^{er} janvier.

En cas d'exonération du paiement des cotisations, les fractions de retraite acquises continuent à être revalorisées selon le même taux que les retraites.

En cas de rachat ou de transfert (selon l'article L 132-23 du Code des assurances) entre deux premier janvier, il est tenu compte de la revalorisation provisionnelle de l'année. Cette revalorisation provisionnelle est calculée selon un taux égal à 75 % du dernier taux connu de revalorisation.

En cas de mise en service de la retraite, entre deux premier janvier, il est tenu compte de la revalorisation de l'année. Cette revalorisation est calculée selon un taux égal au dernier taux connu de revalorisation.

En cas de paiement des annuités garanties pendant le différé, entre deux premier janvier, il est tenu compte de la revalorisation de l'année. Cette revalorisation est calculée selon un taux égal au dernier taux connu de revalorisation.

En cas de rachat, de transfert, de mise en service de la retraite, ou de paiement des annuités garanties, la majoration est effectuée au prorata du nombre de jours courus entre le 1^{er} janvier et la date d'affectation de la revalorisation. Pour les garanties acquises dans l'année, cette majoration est effectuée au prorata du nombre de jours courus entre la date de valeur de chaque retraite acquise et la date d'affectation de la revalorisation.

> EPARGNE EN UNITÉS DE COMPTE

Une unité de compte est associée à chaque fonds.

Le nombre d'unités de compte de chaque fonds est déterminé en millième, en divisant la part de chaque versement dans le fonds par la valeur liquidative de l'unité de compte.



Notice d'information contractuelle

Article 13 - Changement d'option - Changement de conjoint

> Changement d'option

Un Adhèrent en option 2T ou 2P peut demander son changement d'option en option 1. Le montant de la retraite acquise en option 2T ou 2P, est alors considéré acquis en option 1 et les nouvelles cotisations sont converties selon le barème de l'option 1.

Un Adhèrent en option 1 peut demander son changement d'option en option 2T ou en option 2P. Le montant de la retraite acquise sera alors diminué en fonction de l'option choisie et de la date de naissance et du sexe du conjoint et les nouvelles cotisations sont converties selon le barème de la nouvelle option choisie.

Un Adhèrent en option 2T peut demander son changement d'option en option 2P. Le montant de la retraite acquise sera alors augmenté en fonction de l'option choisie et de la date de naissance et du sexe du conjoint et les nouvelles cotisations sont converties selon le barème de la nouvelle option choisie.

Un Adhèrent en option 2P peut demander son changement d'option en option 2T. Le montant de la retraite acquise sera alors diminué en

fonction de l'option choisie et de la date de naissance et du sexe du conjoint et les nouvelles cotisations sont converties selon le barème de la nouvelle option choisie.

> Changement de conjoint

Le montant de la retraite acquise est calculé en fonction de la date de naissance et du sexe de l'Adhèrent et de la date de naissance et du sexe du conjoint.

Un avenant au Certificat d'adhésion est envoyé à l'Adhèrent, indiquant le montant de la retraite acquise après le changement d'option ou le changement de conjoint, et le nouveau barème de conversion des cotisations en retraite acquise en euro.

Tout changement d'option ou de conjoint doit être notifié à l'Assureur par lettre recommandée.

La revalorisation est appliquée en totalité sur le montant de retraite après changement d'option ou de conjoint.

Article 14 - Décès de l'Adhèrent avant le terme du différé

En cas de décès de l'Adhèrent avant le terme du différé :

En Option 1

Le Bénéficiaire doit informer l'Assureur du décès de l'Adhèrent et adresser l'ensemble des formalités nécessaires au traitement du dossier (cf article 22 - Paiement des prestations et formalités, paragraphe "Pour le règlement des annuités garanties").

En cas de décès de l'Adhèrent, la totalité de l'ÉPARGNE EN UNITES DE COMPTE est convertie en RETRAITE EN EURO (cf article 9 - Arbitrages - Conversions).

Cette retraite vient s'ajouter au montant de la retraite acquise en RETRAITE EN EURO.

Elle est payable au Bénéficiaire depuis le début du mois qui suit la réception par l'Assureur des pièces nécessaires au traitement de la prestation décès jusqu'à son décès et au plus pendant dix ans.

En Option 2 T ou 2 P

Le conjoint bénéficiaire doit informer l'Assureur du décès de l'Adhèrent et adresser l'ensemble des formalités nécessaires au traitement du dossier (cf article 22 - Paiement des prestations et formalités, paragraphe "Pour le règlement de la retraite de réversion, retraite du conjoint, conversion de l'épargne acquise en unités de compte en RETRAITE EN EURO").

En cas de décès de l'Adhèrent, la totalité de l'épargne acquise en unités de compte est convertie en RETRAITE EN EURO (cf article 9 - Arbitrages - Conversions).

Cette retraite vient s'ajouter au montant de la retraite acquise en RETRAITE EN EURO.

La retraite acquise en euro est complétée de la retraite projetée, elle est payable au terme du différé (cf. article 3 - Garanties).

L'Assureur adresse au conjoint bénéficiaire un courrier sur lequel est précisé le montant de cette retraite acquise en euro.

Article 15 - Anticipation de la retraite

L'Adhèrent qui justifie les conditions de liquidation prévues à l'article 17 - Service de la retraite, peut demander l'anticipation de sa retraite dès ce moment mais au plus tôt à partir de son 55^{ème} anniversaire.

Le montant de la retraite est alors calculé sur les bases suivantes :

> RETRAITE EN EURO

Le montant de la retraite acquise à 65 ans est réduit de 4 % de son montant par année d'anticipation.

> ÉPARGNE EN UNITÉS DE COMPTE

En cas d'anticipation de la retraite, l'épargne acquise est convertie en retraite acquise en euro selon l'option choisie (cf. article 8 - Barème de conversion en retraite - Retraite acquise, et 9 - Arbitrages - Conversions).

Le montant de la retraite acquise à 65 ans est réduit de 4 % de son montant par année d'anticipation.



Notice d'information contractuelle

Article 16 - Prorogation de la retraite

L'Adhérent peut renoncer à prendre sa retraite à 65 ans et demander la prorogation de celle-ci d'année en année jusqu'à son 75^{ème} anniversaire.

L'épargne acquise sur les fonds en unités de compte est convertie en totalité en RETRAITE EN EURO (cf. article 9 - Arbitrages - Conversions). En période de prorogation la retraite acquise est entièrement investie en RETRAITE EN EURO.

Au 1^{er} janvier suivant les 65 ans de l'Adhérent, le montant de la retraite acquise à 65 ans est augmenté s'il y a lieu de la fraction de retraite acquise par les cotisations supplémentaires.

Le montant ainsi obtenu est alors majoré de 3 % .

A chaque 1^{er} janvier suivant les 66 ans de l'Adhérent, le montant de la retraite acquise est majoré de 3 % de son montant, et augmenté, s'il y a lieu, de la fraction de retraite acquise par les cotisations supplémentaires.

Dans le cas où le service de la retraite est anticipé de plus de 6 mois par rapport à la date prévue lors de la demande de prorogation, un taux d'anticipation de 3 % est appliqué sur le montant de la retraite prorogée.

Article 17 - Service de la retraite

La retraite est liquidée conformément aux conditions et date de liquidation en vigueur, et à la réception par l'Assureur des formalités nécessaires précisées à l'article 22 - Paiement des prestations et formalités.

Les conditions et date de liquidation de la retraite sont celles résultant des exigences des régimes d'exonération ou de déductibilité fiscaux et sociaux dans toutes leurs évolutions passées, actuelles ou futures.

L'Adhérent peut anticiper ou proroger la mise en service de sa retraite aux conditions prévues par les articles 15 - Anticipation de la retraite, et 16 - Prorogation de la retraite.

Le montant de la retraite est égal à la somme de la retraite acquise en RETRAITE EN EURO et de la retraite acquise par la conversion de l'EPARGNE EN UNITES DE COMPTE en RETRAITE EN EURO (cf. article 8 - Barème de conversion en retraite - Retraite acquise) calculée avec une date de mise en service de la retraite à 65 ans, avec application, le cas échéant, des règles d'anticipation ou de prorogation (cf. articles 15 - Anticipation de la retraite, et 16 - Prorogation de la retraite).

Article 18 - Information annuelle

Chaque année, l'Assureur adresse à l'Adhérent la "situation annuelle" de son adhésion arrêtée au 1^{er} janvier. Celle-ci indique le montant de la retraite acquise en RETRAITE EN EURO, le montant de l'épargne acquise en EPARGNE EN UNITES DE COMPTE et la valeur de transfert.

L'Assureur établit et arrête un rapport de gestion et les comptes annuels relatifs à la comptabilité auxiliaire d'affectation de l'I.R.P.

Ces documents sont remis à leur demande au Cercle des Épargnants, Fédération de l'Épargne, de la Retraite et de la Prévoyance dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice précédent et sont tenus à la disposition des Adhérents et bénéficiaires.

L'Assureur établit et révisé au moins tous les trois ans un rapport indiquant sa politique de placement et les risques techniques et financiers y afférents.

Ce rapport doit être mis à jour dans un délai de trois mois après tout changement majeur de la politique de placement.

Il est remis, sur demande, au Cercle des Épargnants, Fédération de l'Épargne, de la Retraite et de la Prévoyance.

Article 19 - Faculté de transfert

L'Adhérent peut demander à tout moment le transfert de son adhésion dans les conditions prévues par l'article L 132-23 du Code des assurances.

Le transfert ne peut se faire que vers un contrat de même nature que "LA RETRAITE", conformément aux exigences des régimes de déductibilité fiscale et d'exclusion d'assiette sociale, et notamment vers un Plan d'Épargne Retraite Populaire défini à l'article L 144-2 du Code des assurances.

La valeur de transfert est égale à la provision mathématique à la date du transfert diminuée des frais de transfert qui s'élèvent à 1 % de la provision mathématique.

Les frais de transfert sont nuls au bout de 10 ans à compter de la date d'adhésion. La provision mathématique tient compte des intérêts garantis crédités entre le 1^{er} janvier et la date de transfert. .

L'adhésion et tous les droits de l'Adhérent cessent en cas de transfert.

En cas de transfert selon les dispositions prévues à l'article L 132-23 du Code des assurances entre deux premier janvier il est tenu compte de la revalorisation provisionnelle (cf. article 12 - Participation aux Bénéfices).



Notice d'information contractuelle

Article 19 - Faculté de transfert (suite)

> Calcul des valeurs de transfert minimales

Les valeurs de transfert minimales ne pouvant pas être déterminées lors de la remise du projet de contrat, il est considéré qu'il n'existe pas, lors de cette remise de valeur de transfert minimale exprimée en euro.

> Calcul des valeurs de transfert

Les formules de calcul des valeurs de transfert sont précisées à l'article 20 - Éléments tarifaires.

En cas de demande de transfert, celle-ci doit mentionner l'organisme d'assurance du contrat d'accueil.

L'Assureur notifie à l'Adhérent ainsi qu'à l'organisme d'assurance du contrat d'accueil, dans un délai de 3 mois maximum après la réception de la demande, la valeur de transfert des droits individuels en cours de constitution calculée avec les dernières valeurs de part connues.

L'Adhérent dispose d'un délai de quinze jours à compter de la date de notification pour renoncer au transfert.

A compter de l'expiration de ce délai l'Assureur procède, dans un délai de quinze jours, au versement direct à l'organisme d'assurance du contrat d'accueil de la valeur de transfert calculée à la date du transfert.

Ce délai ne court pas tant que l'organisme d'assurance du contrat d'accueil n'a pas notifié à l'Assureur son acceptation du transfert.

À l'expiration de ce délai, les sommes non versées produisent de plein droit intérêt au taux légal majoré de moitié durant deux mois, puis à l'expiration de ce délai de deux mois, au double du taux légal.

Les conditions de transférabilité sont réputées alignées sur les dispositions législatives impératives et compatibles avec les exigences des régimes d'exonération ou de déductibilité fiscaux et sociaux dans toutes leurs évolutions passées, actuelles ou futures.

Article 20 - Éléments tarifaires

> RETRAITE EN EURO

Trois barèmes de conversion en retraite sont garantis à l'adhésion, un pour les cotisations, un pour les versements exceptionnels, un pour la conversion de l'ÉPARGNE EN UNITÉS DE COMPTE vers la RETRAITE EN EURO.

Ces barèmes de conversion en retraite sont calculés pour une mise en service de la retraite à 65 ans. Ils dépendent de l'option choisie par l'Adhérent, de la date de naissance et du sexe de l'Adhérent, de la date de naissance et du sexe du conjoint pour les options 2 T et 2 P et de la date de valeur de chaque cotisation payée. Pour chaque cotisation payée, l'âge de l'Adhérent est calculé par différence de millésime entre la date de valeur de la cotisation payée et la date de naissance de l'Adhérent, l'âge du conjoint pour les options 2 T et 2 P est calculé par différence de millésime entre la date de valeur de la cotisation payée et la date de naissance du conjoint.

Le taux de la provision mathématique est égal à la valeur actuelle probable des engagements de l'Assureur qui dépendent de l'option choisie par l'Adhérent, de la date de naissance et du sexe de l'Adhérent, de la date de naissance et du sexe du conjoint pour les options 2 T et 2 P, de la date de valeur de la retraite acquise, de la date de calcul de la provision mathématique et de la date terme du différé aux 65 ans de l'Adhérent. La date de valeur de la retraite acquise est la date de valeur de chaque cotisation payée.

À l'affectation de la revalorisation, la date de valeur de la retraite acquise devient la date d'affectation de la revalorisation, le premier janvier de chaque année.

Le taux de provision mathématique retraite projetée est égal à la valeur actuelle probable des engagements de l'Assureur concernant la retraite projetée calculée pour la garantie retraite du conjoint pour les options 2 T et 2 P, lorsque le calcul de la provision mathématique est effectué avant la prorogation de l'adhésion et tant que les cotisations sont payées. Dans tous les autres cas, le taux de retraite projetée est égal à zéro.

Les taux de provision mathématique sont calculés pour 1 euro de rente annuelle payable par douzième.

Les barèmes de conversion en retraite sont calculés en application des formules actuarielles en vigueur, en tenant compte des tables de mortalité pour les hommes TGH07, pour les femmes TGF07, du taux d'intérêt garanti net des frais de gestion de 1,25 % pendant le différé, de 1,25 % pendant le service de la retraite.

Ces barèmes sont garantis à l'adhésion.

Les tables de mortalité d'expérience TGH07 et TGF07 sont certifiées par un actuaire indépendant, agréé par l'Institut des actuaires.



Notice d'information contractuelle

Article 20 - Éléments tarifaires (suite)

Pour LA RETRAITE EN EURO

	Cotisations	Retraite acquise	Valeur de transfert
j/N	$C_0 = CP_0^j + VE_0^j$	$R_0 = RCP_0^j + RVE_0^j$	$PM_0 = R_0 \times TxPM_0$ $PMRP_0 = RCA_0 \times TxPMRP_0$ $T_0 = (PM_0 + PMRP_0) \times (1 - txtrans)$
01/01/N+1	$C_1 = \sum_i CP_0^i + \sum_i VE_0^i$	$R_1 = \sum_i RCP_0^i \times (1 + prorata_{CP_0^i} \times txreval_1)$ $+ \sum_i RVE_0^i \times (1 + prorata_{VE_0^i} \times txreval_1)$ $+ \sum_i RCON_0^i \times (1 + prorata_{CON_0^i} \times txreval_1)$	$PM_1 = R_1 \times TxPM_1$ $PMRP_1 = RCA_0 \times TxPMRP_1$ $T_1 = (PM_1 + PMRP_1) \times (1 - txtrans)$
01/01/N+2	$C_{t+1} = C_t + \sum_i CP_t^i + \sum_i VE_t^i$	$R_{t+1} = R_t \times (1 + txreval_{t+1})$	$PM_{t+1} = R_{t+1} \times TxPM_{t+1}$
01/01/N+3		$+ \sum_i RCP_t^i \times (1 + prorata_{CP_t^i} \times txreval_{t+1})$	$PMRP_{t+1} = RCA_t \times TxPMRP_{t+1}$
01/01/N+4		$+ \sum_i RVE_t^i \times (1 + prorata_{VE_t^i} \times txreval_{t+1})$	$T_{t+1} = (PM_{t+1} + PMRP_{t+1}) \times (1 - txtrans)$
01/01/N+5		$+ \sum_i RCON_t^i \times (1 + prorata_{CON_t^i} \times txreval_{t+1})$	
01/01/N+6		$+ PRO_t \times (1 + prorata_{CON_t^i} \times txreval_{t+1})$	
01/01/N+7			
01/01/N+8			

PM ₀	Provision mathématique à la date de valeur de la première cotisation.
PM _{t+1}	Provision mathématique au 01/01 de l'année N+t+1.
PMRP ₀	Provision mathématique retraite projetée à la date de valeur de la première cotisation.
PMRP _{t+1}	Provision mathématique retraite projetée au 01/01 de l'année N+t+1.
T ₀	Valeur de transfert à la date de valeur de la première cotisation.
T _{t+1}	Valeur de transfert au 01/01 de l'année N+t+1.
CP _t ⁱ	Montant de la ième cotisation payée au cours de l'année N+t.
RCP _t ⁱ	Montant de la retraite acquise en euro de la ième cotisation payée au cours de l'année N+t.
prorata _{CP_tⁱ}	Rapport du nombre de jours entre la date de valeur de la ième cotisation de l'année N+t convertie en retraite en euro et le 01/01/N+t+1 sur le nombre total de jours de l'année N+t.
VE _t ⁱ	Montant du ième versement exceptionnel des taux payé au cours de l'année t.
RVE _t ⁱ	Montant de la retraite acquise en euro du ième versement exceptionnel des taux payé au cours de l'année t.
prorata _{VE_tⁱ}	Rapport du nombre de jours entre la date de valeur du ième versement exceptionnel de l'année N+t converti en retraite en euro et le 01/01/N+t+1 sur le nombre total de jours de l'année N+t.
RCON _t ⁱ	Montant de la retraite acquise en euro de la ième conversion en retraite en euro effectuée au cours de l'année N+t.
prorata _{CON_tⁱ}	Rapport du nombre de jours entre la date de valeur de la ième conversion en retraite en euro de l'année N+t et le 01/01/N+t+1 sur le nombre total de jours de l'année N+t.

TxPM ₀	Taux de provision mathématique à la date de valeur de la première cotisation.
TxPM _{t+1}	Taux de provision mathématique avec date de calcul et date de valeur égale au 01/01 de l'année N+t+1.
Txreval _{t+1}	Taux de revalorisation de l'année N+t distribué au 01/01 de l'année N+t+1.
TxPMRP ₀	Taux de provision mathématique retraite projetée à la date de valeur de la première cotisation.
TxPMRP _{t+1}	Taux de provision mathématique retraite projetée avec date de calcul et date de valeur égale au 01/01 de l'année N+t+1.
R ₀	Montant de la retraite acquise en euro à la date de valeur de la première cotisation.
R _{t+1}	Montant de la retraite acquise en euro au 01/01 de l'année N+t+1 après revalorisation.
RCA ₀	Retraite en euro estimée d'après le montant de la cotisation annuelle reconstituée à partir des cotisations effectivement payées au cours de la première année et investies sur la retraite en euro.
RCA _t	Retraite acquise en euro par les cotisations au titre et effectivement payées sur les 12 derniers mois au 01/01/N+t+1 et investies sur la retraite en euro.
PRO _t	Majoration de la retraite acquise en euro au 01/01/N+t suite à la prorogation du contrat durant l'année N+t, cette valeur est nulle pendant la période du différé.
Txtrans	Taux de pénalité de transfert, ce taux est égal à 1 % et il est nul au bout de dix ans.
C ₀	La somme des cotisations converties en retraite en euro à la date d'émission.
C _{t+1}	La somme des cotisations converties en retraite en euro depuis l'émission du contrat à la date 01/01/N+t+1.
$\sum_i CP_t^i$	Somme des i cotisations.

Notice d'information contractuelle

Article 20 - Éléments tarifaires (suite)

Pour L'ÉPARGNE EN UNITÉS DE COMPTE

Ces formules sont à appliquer pour chaque fonds en unités de compte

	Cotisations	Nombre de parts	Valeur de transfert
j/N	$C_0 = CP_0^i + VE_0^i$	$NBpart_0 = \frac{CP_0^i \times (1 - \theta_{CP})}{(1 + \lambda_{UC})} \times \frac{1}{VL_{j/N}}$ $+ VE_0^i \times (1 - \theta_{VE}) \times \frac{1}{VL_{j/N}}$	$PM_0 = NBpart_0 \times VL_{j/N}$ $T_0 = PM_0 \times (1 - txtrans)$
01/01/N+1	$C_1 = \sum_i CP_0^i + \sum_i VE_0^i$	$NBpart_1 =$ $\sum_i \frac{CP_0^i \times (1 - \theta_{CP})}{(1 + \lambda_{UC})} \times \frac{1}{VL_{CP_0^i}} \times (1 - prorata_{CP_0^i} \times frais_{UC})$ $+ \sum_i VE_0^i \times (1 - \theta_{VE}) \times \frac{1}{VL_{VE_0^i}} \times (1 - prorata_{VE_0^i} \times frais_{UC})$ $+ \sum_i NBPARinv_0^i \times (1 - prorata_{ARinv_0^i} \times frais_{UC})$ $- \sum_i NBPARdes_0^i \times (1 - prorata_{ARdes_0^i} \times frais_{UC})$ $- \sum_i NBPCON_0^i \times (1 - prorata_{CON_0^i} \times frais_{UC})$	$PM_1 = NBpart_1 \times VL_1$ $T_1 = PM_1 \times (1 - txtrans)$
01/01/N+2	$C_{t+1} = C_t + \sum_i CP_t^i + \sum_i VE_t^i$	$NBpart_{t+1} = NBpart_t \times (1 - frais_{UC})$ $+ \sum_i \frac{CP_t^i \times (1 - \theta_{CP})}{(1 + \lambda_{UC})} \times \frac{1}{VL_{CP_t^i}} \times (1 - prorata_{CP_t^i} \times frais_{UC})$ $+ \sum_i VE_t^i \times (1 - \theta_{VE}) \times \frac{1}{VL_{VE_t^i}} \times (1 - prorata_{VE_t^i} \times frais_{UC})$ $+ \sum_i NBPARinv_t^i \times (1 - prorata_{ARinv_t^i} \times frais_{UC})$ $- \sum_i NBPARdes_t^i \times (1 - prorata_{ARdes_t^i} \times frais_{UC})$ $- \sum_i NBPCON_t^i \times (1 - prorata_{CON_t^i} \times frais_{UC})$	$PM_{t+1} = NBpart_{t+1} \times VL_{t+1}$ $T_{t+1} = PM_{t+1} \times (1 - txtrans)$
01/01/N+3			
01/01/N+4			
01/01/N+5			
01/01/N+6			
01/01/N+7			
01/01/N+8			

PM_0	Provision mathématique exprimée en euro à la date de valeur de la cotisation et du versement exceptionnel investis sur le fonds en UC à l'émission du contrat.	$VL_{CP_0^i}$	Valeur liquidative de l'unité de compte à la date de valeur de la ième cotisation investie sur le fonds en UC durant l'année N+t.
PM_{t+1}	Provision mathématique exprimée en euro au 01/01 de l'année N+t+1.	$prorata_{CP_t^i}$	Rapport du nombre de mois entamés entre la date de valeur de la ième cotisation investie sur le fonds en UC durant l'année N+t et le 01/01/N+t+1 sur 12.
$NBpart_0$	Nombre de parts acquises à la date de valeur de la première cotisation.	VE_0^i	Montant du ième versement exceptionnel investi sur le fonds en UC durant l'année N+t.
$NBpart_{t+1}$	Nombre de parts acquises au 01/01 de l'année N+t+1.	$NBPVE_0^i$	Nombre de parts acquises à la date de valeur du ième versement exceptionnel investi sur le fonds en UC durant l'année N+t.
T_0	Valeur de transfert à la date de valeur de la cotisation et du versement exceptionnel investis sur le fonds en UC à l'émission du contrat.	$VL_{VE_0^i}$	Valeur liquidative de l'unité de compte à la date de valeur du ième versement exceptionnel investi sur le fonds en UC durant l'année N+t.
T_{t+1}	Valeur de transfert au 01/01 de l'année N+t+1.	$prorata_{VE_t^i}$	Rapport du nombre de mois entamés entre la date de valeur du ième versement exceptionnel investi sur le fonds en UC durant l'année N+t et le 01/01/N+t+1 sur 12.
VL_{t+1}	Valeur liquidative de l'unité de compte au 01/01 de l'année N+t+1.	$NBPARdes_0^i$	Nombre de part désinvesties sur le fonds en UC pour le ième arbitrage effectué au cours de l'année N+t après prélèvement des frais d'arbitrage.
Frais _{UC}	Taux de frais de gestion sur encours annuel des supports en unités de compte.	$prorata_{ARdes_0^i}$	Rapport du nombre de mois entamés entre la date de valeur du ième arbitrage effectué au cours de l'année N+t et le 01/01/N+t+1 sur 12.
$VL_{j/N}$	Valeur liquidative de l'unité de compte à la date de valeur de la cotisation et du versement exceptionnel investis sur le fonds en UC à l'émission du contrat.		
CP_t^i	Montant de la ième cotisation investie sur le fonds en UC durant l'année N+t.		
$NBPCP_t^i$	Nombre de parts acquises à la date de valeur de la ième cotisation investie sur le fonds en UC durant l'année N+t.		



Notice d'information contractuelle

Article 20 - Éléments tarifaires (suite)

$NBP\text{AR}i\text{N}v_i^i$	Nombre de parts investies sur le fonds en UC pour le ième arbitrage au cours de l'année N+t.	θ_{CP}	Taux de frais sur cotisation.
$prorata_{ARi\text{N}v_i^i}$	Rapport du nombre de mois entamés entre la date de valeur du ième arbitrage effectué au cours de l'année N+t et le 01/01/N+t+1 sur 12.	θ_{vE}	Taux de frais sur versement exceptionnel.
$NBP\text{CON}i^i$	Nombre de parts désinvesties sur le fonds en UC pour la ième conversion en retraite en euro effectuée au cours de l'année N+t.	λ_{UC}	Taux du coût de l'exonération pour les fonds en UC.
$prorata_{CONi^i}$	Rapport du nombre de mois entamés entre la date de valeur de la ième conversion en retraite en euro effectuée au cours de l'année N+t et le 01/01/N+t+1 sur 12.	Txtrans	Taux de pénalité de transfert, ce taux est égal à 1%, ce taux est nul au bout de dix ans.
		C_{t+1}	La somme des cotisations investies sur le fonds en UC depuis l'émission du contrat à la date du 01/01/N+t+1.
		C_0	La somme des cotisations investies sur le fonds en UC à la date d'émission.
		$\sum_i CP_i$	Somme des i cotisations.

Article 21 - Faculté de rachat

LA RETRAITE, ne peut faire l'objet d'aucun rachat, sauf dans les cas suivants prévus à l'article L 132-23 du Code des assurances :

- l'Adhérent cesse son activité non salariée à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire, en application des dispositions de la loi N° 85-98 du 25 janvier 1985, relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises.
- l'Adhérent est totalement invalide et absolument incapable d'exercer une profession quelconque (2^{ème} ou 3^{ème} catégorie prévue à l'article L 341-4 du Code de la sécurité sociale).

La valeur de rachat est égale à la provision mathématique à la date du rachat diminuée des frais de rachat.

Les frais de rachat s'élèvent à 1 % de la provision mathématique pendant 10 ans.

L'adhésion et tous les droits de l'Adhérent cessent en cas de rachat.

En cas de rachat (selon l'article L 132-23 du Code des assurances) entre deux premier janvier, il est tenu compte de la revalorisation provisionnelle.

Article 22 - Paiement des prestations et formalités

Pour le règlement de la retraite, l'Adhérent doit faire parvenir à l'Assureur l'original du Certificat d'adhésion, une photocopie de sa carte d'identité ainsi que tout document justifiant les conditions de liquidation prévues à l'article 17 - Service de la retraite.

Pour le règlement de la retraite de réversion, retraite du conjoint, conversion de l'épargne acquise en unités de compte en RETRAITE EN EURO (en cas de décès de l'Adhérent), le Bénéficiaire doit faire parvenir à l'Assureur, dans un délai de deux mois suivant la date du décès de l'Adhérent, l'acte de décès et le certificat médical précisant la cause du décès, ou la nature de l'affection ayant entraîné le décès, ou le document "déclaration de sinistre" en deux parties complétées et signées respectivement par le Bénéficiaire et le médecin traitant.

Pour la retraite de réversion, retraite du conjoint, le Bénéficiaire doit faire parvenir à l'Assureur une photocopie de sa carte d'identité.

Pour le règlement des annuités garanties, le Bénéficiaire doit faire parvenir à l'Assureur, dans un délai de deux mois suivant la date du décès de l'Adhérent, l'acte de décès et le certificat médical précisant la cause du décès, ou la nature de l'affection ayant entraîné le décès, ou le document "déclaration de sinistre" en deux parties complétées et signées respectivement par le Bénéficiaire et le médecin traitant, l'original du Certificat d'adhésion, une photocopie d'une pièce d'identité du (des) bénéficiaire(s) ainsi que tout document officiel établissant la qualité de bénéficiaire(s), sauf si le(s) bénéficiaire(s) est (sont) nommément désigné(s).

Tout règlement de prestation peut, sur option du bénéficiaire, être effectué en parts d'unités de compte de son choix parmi celles accessibles à la convention lorsque celles-ci sont négociables et ne confèrent pas

directement le droit de vote à l'assemblée générale des actionnaires d'une société inscrite à la cote officielle d'une bourse de valeurs.

Dans ce cas, le bénéficiaire doit exprimer son choix à l'Assureur de façon expresse au moment de la mise en service de la retraite, de la retraite de réversion, de la retraite du conjoint ou des annuités garanties et chaque arrérage de RETRAITE EN EURO sera converti par arbitrage de la RETRAITE EN EURO en parts d'unités de compte à la date à laquelle le règlement de l'arrérage est opéré. Les titres ou les parts seront remis au bénéficiaire.

L'Assureur se réserve le droit de contrôler par tous moyens que rien ne s'oppose légalement ou contractuellement au règlement du sinistre.

Sous peine de déchéance, toute personne se prévalant de la mise en jeu de la garantie décès doit remettre l'ensemble des pièces contractuellement exigées. De convention expresse, l'Adhérent reconnaît à l'Assureur, le droit de subordonner, à l'égard de toute personne s'en prévalant, la mise en jeu de cette garantie au respect de cette condition.

De convention expresse, et sous peine de déchéance, l'Adhérent reconnaît à l'Assureur le droit de contrôler par tous moyens que rien ne s'oppose au règlement du sinistre. L'Adhérent fait obligation à ses ayants droit ainsi qu'à tout sachant de ne pas s'y opposer.

En cas de refus de l'une des personnes ci-dessus mentionnées, l'Assureur aura le droit de s'opposer à la mise en jeu de la garantie.

Tout état d'incapacité temporaire totale ou d'invalidité permanente et totale, doit être notifié par écrit à l'Assureur dans un délai de deux mois suivant l'arrêt de travail. Passé ce délai, l'accident ou la maladie est réputé survenu le jour de la notification.



Notice d'information contractuelle

Article 22 - Paiement des prestations et formalités (suite)

A défaut de déclaration dans le délai imparti, la franchise commencera à courir à compter du jour de la réception des pièces au Siège Social de l'Assureur.

Cette notification doit être accompagnée ou suivie de la remise d'un certificat médical détaillé (description, date des premiers symptômes, conséquences probables), ou du document "déclaration de sinistre" en deux parties complétées et signées respectivement par l'Adhérent et le médecin traitant.

L'Assureur peut, à ses frais, faire procéder à tout moment à des expertises ou demander à l'Adhérent de se faire examiner par un médecin agréé par lui. Tout refus opposé à ces contrôles entraîne la déchéance des garanties du contrat en cause.

En cas de désaccord entre le médecin de l'Adhérent et le médecin désigné par l'Assureur, ceux-ci choisiront un troisième médecin pour les départager et, faute d'entente sur ce choix, la désignation en sera faite par le Président du Tribunal de Grande Instance du domicile de l'Adhérent.

Chaque partie paiera les honoraires de son médecin et supportera par moitié les honoraires du troisième ainsi que tous les frais relatifs à sa nomination. Tant que cette expertise médicale n'aura pas été faite, les parties s'interdisent d'avoir recours à la voie judiciaire.

Article 23 - Résiliation

La Convention peut être dénoncée par le Cercle des Epargnants, Fédération de l'Épargne, de la Retraite et de la Prévoyance ou par l'Assureur par lettre recommandée au moins deux mois à l'avance.

Aucun nouvel Adhérent n'est plus admis au bénéfice de la Convention.

La dénonciation de la convention n'a pas d'effet sur les adhésions en cours.

Article 24 - Sans effet

Il est également précisé que l'Adhérent doit signer le Certificat d'adhésion si celui-ci prévoit les signatures de l'Adhérent et de l'Assureur, ce Certificat valant alors demande d'adhésion de l'Adhérent et accord contractuel de l'Assureur. Il doit l'adresser en retour à l'Assureur dans un délai de 30 jours à compter de sa date d'émission.

A défaut, l'Assureur pourra considérer l'adhésion comme sans effet et adresser à cette fin à l'Adhérent une Lettre Recommandée l'en informant.

Les cotisations versées sont alors remboursées à l'Adhérent.

En cas de non paiement de la première cotisation dans les vingt jours suivant l'émission du Certificat d'adhésion, l'Assureur adresse à l'Adhérent une lettre recommandée l'invitant à s'acquitter de son paiement.

Si, quarante jours après la date d'envoi de cette lettre recommandée, le règlement n'est toujours pas effectué, l'adhésion est considérée comme nulle et n'ayant jamais pris effet.

Article 25 - Faculté de renonciation (Art. L 132-5-1 du Code des assurances)

Vous pouvez renoncer à l'adhésion au présent contrat pendant trente jours calendaires révolus à compter du moment où vous serez informé que celle-ci est conclue :

L'adhésion est réputée conclue

- **à la date de signature du document demande d'adhésion ou au plus tard à la date d'émission du Certificat d'adhésion qui prévoit la seule signature de l'Assureur ;**

Ou bien

- **à la date de signature du Certificat d'adhésion qui prévoit les signatures de l'Adhérent et de l'Assureur.**

Cette renonciation doit être faite par lettre recommandée avec avis de réception, envoyée à l'adresse suivante Generali Vie 9 boulevard Haussmann 75440 Paris Cedex 09.

Elle peut être faite suivant le modèle de lettre inclus ci-après.

Conformément à l'article L 132-5-1 du Code des assurances, l'Adhérent a la faculté de renoncer par lettre recommandée avec demande d'avis

de réception pendant le délai de trente jours calendaires révolus à compter du moment où il est informé que l'adhésion est conclue. Ce délai expire le dernier jour à vingt-quatre heures. S'il expire un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, il n'est pas prorogé.

La renonciation entraîne la restitution par l'Assureur de l'intégralité des sommes que l'Adhérent a versées, dans le délai maximal de trente jours calendaires révolus à compter de la réception de la lettre recommandée.

Au-delà de ce délai, les sommes non restituées produisent de plein droit intérêt au taux légal majoré de moitié durant deux mois, puis, à l'expiration de ce délai de deux mois, au double du taux légal.

Le défaut de remise des documents et informations prévus à l'article L 132-5-2 du Code des assurances entraîne de plein droit la prorogation du délai de renonciation prévu à l'article L 132-5-1 du Code des assurances suivant le trentième jour calendaire révolu suivant la date de remise effective de ces documents, dans la limite de huit ans à compter de la date où l'Adhérent est informé que l'adhésion est conclue.



Notice d'information contractuelle

Article 25 - Faculté de renonciation (Art. L 132-5-1 du Code des assurances) (suite)

Modèle de lettre-type

Nom et prénoms : _____

Adresse : _____

N° de l'adhésion : _____

Montant du versement : _____

Date du versement : _____

Mode de paiement : _____

Messieurs,

Par la présente lettre recommandée avec avis de réception, je renonce expressément à l'adhésion au contrat d'assurance ayant fait l'objet du versement en référence et demande le remboursement de ce versement dans les conditions définies dans la proposition. Je vous prie d'agréer, Messieurs, mes salutations distinguées.

Fait à : _____, le _____

Signature :

Article 26 - Délai de prescription (Art. L 114-1 - L 114-2 du Code des assurances)

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Cette prescription est portée à dix ans en cas de décès, lorsque le bénéficiaire est différent du Contractant.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, les actions du Bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'Adhérent.

L'interruption de la prescription de l'action peut, notamment, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception par l'Adhérent à l'Assureur.

Article 27 - Médiation - Autorité de contrôle

Toute information complémentaire concernant l'adhésion peut être obtenue en s'adressant au conseiller dont les coordonnées sont indiquées au Certificat d'adhésion, à défaut au Siège Social de Generali Vie, situé :

11, boulevard Haussmann - 75009 Paris.

En cas de désaccord, l'Adhérent peut adresser une réclamation écrite avec le motif du litige et les références du dossier à :

Generali - Service Réclamations Clients
7, boulevard Haussmann - 75456 Paris cedex 09.

Enfin, l'Adhérent peut adresser toute requête non satisfaite au Médiateur qui formulera son avis à :

Generali France
Secrétariat du Médiateur
7/9, boulevard Haussmann - 75009 Paris.

Autorité légale de contrôle de l'Assureur :

Autorité de Contrôle des Assurances et des Mutuelles (ACAM)
61, rue Taitbout - 75436 Paris cedex 09.

Article 28 - Informatique et Libertés - lutte anti-blanchiment

Conformément à la Loi Informatique et Libertés du 06/01/1978, telle que modifiée par la Loi du 06/08/2004, l'Adhérent dispose d'un droit d'accès, de rectification, de suppression des données le concernant et d'opposition auprès du siège social du responsable du traitement : Generali Vie situé au 11 bd Haussmann 75009 Paris.

L'Assureur pourra exiger de l'Adhérent et des Bénéficiaires tous documents ou formalités rendus obligatoires par la réglementation anti-blanchiment notamment en ce qui concerne le règlement des prestations.



GÉNÉRATION RESPONSABLE



GENERALI
Solutions d'assurances

Generali Vie
Société Anonyme au capital
de 285 863 760 euros
Entreprise régie par le Code des assurances
602 062 481 RCS Paris

Siège Social
11, boulevard Haussmann - 75009 Paris